

SOCIETE A2R

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 Euros

Siège social : 6 rue Gambetta
12300 DECAZEVILLE

RCS en cours d'immatriculation

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- 1 — Monsieur SOS Philippe , né le 8 décembre 1967 Décines-Charpieu (69150), de nationalité française, demeurant
Célibataire, Impasse de Malatrex **BOGEVE** (74250)
- 2 — Madame MASSON Michèle , née le 13 avril 1978 à Fontenay le Comte(85200), de nationalité française, demeurant 11 rue des Pêcheurs LE POIRE SUR VIE (85170)
Divorcée,
- 3 — Monsieur BINACHON Thierry, né le 17 février 1950 à Saint Loup du Rhône, de nationalité française, demeurant 118 rue Saint Georges LYON (69005)
Marié sous le régime de séparation de biens,

TB 75 177

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les *soussignés*, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires (la « Société »).

Cette Société sera régie par les *lois* en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux *négociations sut un* marché réglementé d'instruments financiers.

ARTICLE 2 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

Dispositions générales relatives à l'objet social :

L'entreprise a pour objet social : maçonnerie, carrelage, peinture, plomberie, électricité, ainsi que tous travaux du bâtiment.

« *négoce de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié* »

Tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels, de bâtiment, intérieur et extérieur : construction et démolition Tous travaux de nettoyage de sols, murs et façades ; sablage, rejointoiement ; entretien de toit et démoissage. Tous travaux de bâtiment, intérieur et extérieur : construction et démolition. Tous travaux de construction : gros œuvre, finition intérieure et extérieure.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation, l'extension et le développement de *cet* objet.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

3.1-Dénomination

La dénomination de la Société est : **A2R**

PS
TB nn

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. » et de l'indication du montant du capital *social*.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 6 rue Gambetta 12300 DECAZEVILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ou par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire *de justice* ayant pour *mission* de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 — APPORTS

Les soussignés apportent à la Société la somme de 200 Euros (mille euros), savoir :

Monsieur SOS Philippe , la *somme* en numéraire de 140 Euros (cent quarante euros) ,
Madame MASSON Michèle, la somme en numéraire de 50 Euros (cinquante euros).
Monsieur BINACHON Thierry, la somme en numéraire de 10 Euros (dix euros)

Lesdits apports correspondent à 200 (deux cents) actions de 1 (un) Euro chacune, souscrites *en totalité et entièrement libérées*.

La somme de deux cents (200) Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte

PS
TB nn

ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 200 Euros (deux cents euros).

Il est divisé en ~~deux cents~~ (200) actions de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - ACTIONS DE PREFERENCE

En vertu des dispositions du Code de commerce, la Société peut émettre des actions de préférence avec ou sans droit de vote, donnant accès ou non au capital, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

A dater de l'émission de ces actions de préférence donnant accès au capital, la Société ne pourra modifier ni sa forme, ni son objet, ni les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale comme stipulé à l'article 23 « DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES » ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 11- LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

PS
TB 17

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts :

1 Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de tout ou partie des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

les cessions, échanges, abandons, apports en Société, apports partiels d'actifs, fusions, scissions ou liquidations, cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription, donations, liquidations de communauté ou de succession, transmission universelle de patrimoine, location, prêt de consommation et en général toute transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

2 - Actions, titres ou valeurs mobilières signifient toutes valeurs mobilières simples ou composées donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créance.

3 - Les actions sont librement négociables sous la réserve expresse du strict respect des articles 14 « DROIT DE PREEMPTION » et 15 « AGREMENT » des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement et à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Toute mutation temporaire de jouissance est interdite sans l'accord exprès de l'intégralité des autres associés.

Après respect des procédures, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent le transfert de propriété.

**un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 — PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions quelles qu'elles soient, même au profit d'un autre associé, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 - Un associé cédant notifie à chacun des associés son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant '

le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une

RS
TB 77

personne morale les informations suivantes :

- a) dénomination
- b) forme,
- c) siège social,
- d) numéro RCS,
- e) identité des dirigeants,
- f) montant et répartition du capital.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 14-2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir. L'associé peut mentionner un nombre d'actions préemptées à titre irréductible dans la limite de la quote-part de capital qu'il détient, et à titre réductible pour le surplus.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

4 - Le prix d'achat des actions sera celui convenu entre le cédant et le bénéficiaire du droit de préemption.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci conviennent de s'en remettre à la procédure d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par la ou les parties contestataires dans les autres cas.

5 - A l'expiration du délai d'UN (1) mois visé au 14-3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant dans un délai de QUINZE (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions *sont* réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés à titre réductible et irréductible sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire et aux conditions mentionnés dans sa notification.

6 - Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou, à défaut d'accord sur le prix dans un délai d'UN (1) mois à compter de la remise du rapport d'expert définitif.

ARTICLE 15 - AGREMENT

1 - Les actions ne peuvent être transmises y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les opérations d'apport de tout ou partie des

PS
TB 177

participations d'un associé au profit d'une société holding patrimoniale dont l'apporteur demeurera à tout moment titulaire de la majorité des droits de vote, tant en assemblée ordinaire, qu'extraordinaire, et seul dirigeant, sont libres.

2— La notification prévue à l'article 14-2 vaut demande d'agrément au titre du présent article.

3 - La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN (1) mois à compter de la date d'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 14-3. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société devra dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute cession d'actions effectuée au profit d'un tiers non associé sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par la signature, par tous les associés, d'un document établi en ce sens.

ARTICLE 16 — CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, dans le cas où un changement quelconque interviendrait dans le mode de direction, comme par exemple à titre non exhaustif : nomination d'un co-gérant, transformation de forme sociale, changement de dirigeant, etc..., ou dans le cas où la répartition du capital serait modifiée pour quelque cause que ce soit, à titre temporaire ou définitif, en propriété ou en jouissance, l'associé concerné devra en informer ses coassociés UN (1) mois au moins avant la réalisation de la modification projetée ; les coassociés destinataires disposeront alors de QUINZE (15) jours pour refuser d'agréer la modification ou, alternativement, pour exiger la cession forcée de l'intégralité des parts de l'associé concerné.

Dans cette dernière hypothèse, l'associé concerné aura la faculté de renoncer à son projet ou, alternativement, l'obligation de procéder sous SOIXANTE (60) jours à la cession de

PS
TB 117

ses actions à ses coassociés dans les proportions qu'ils choisissent ou, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leur détention dans le capital social.

Les Parties s'en remettent au prix de référence fixé d'un commun accord ou à défaut déterminé à dire d'expert selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 — EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants : violation des dispositions des présents statuts

révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTÉ (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, à défaut la décision d'exclusion sera nulle.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 — PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

PS
TB 177

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité au 2/3 des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif,

Durée des fonctions

Le Président peut être nommé avec ou sans limitation de durée. La durée du mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, comme en cas de nomination ou de renouvellement. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, par la justification d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants
interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne

PS
TB nn

morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Toutefois, et à titre de simple règlement intérieur inopposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés selon les règles prévues à l'article 23 « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES »

Investissements non-inscrits au prévisionnel d'activité,

Emprunts de quelque nature qu'ils soient,

Décision portant sur le recrutement, la rémunération, la modification et la fin du contrat de travail des personnels de la Société,

Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce, Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,

Acquisition ou cession d'actifs ou d'éléments d'actifs significatifs, en particulier droits de propriété intellectuelle, marques exploitées, sites internet, fonds de commerce ...,

Accord de partenariat avec une société du même secteur d'activité que celui de la Société,

Constitution, dissolution, réorganisation de filiales, prise de participation, cession de participation, ...

Opération de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels,

Conclusion ou modification de toutes conventions avec un dirigeant,

Bail commercial ou toute convention de mise à disposition de locaux hors le cas d'une autorisation de domiciliation consentie à titre gratuit.

PS

TB

177

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 — DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment, en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par la justification d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune

PS
TD
117

indemnisation.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 — CONVENTIONS REGLEMENTEES — COURANTES - INTERDITES

1 - Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 20 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, dans le mois de sa conclusion.

En présence d'un commissaire aux comptes, le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, l'en aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participe pas au vote.

2 - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

PS
TB nn

stipulations de l'article 4 « Siège social » ;

2 - Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote :

dissolution et liquidation de la Société ;

décision à prendre dans le cadre du changement de contrôle d'un associé ;
augmentation et réduction du capital ;

fusion, scission et apport partiel d'actif ;

toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

3 Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote :

transformation de la Société ;

toute décision requérant la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce,

toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

4 - Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 24 — CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de SEPT (7) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 — ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes éventuel, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant CINQ (5) % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

PS

TB

nn

ARTICLE 21 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 — COMITE D'ENTREPRISE

1 - Le Cas échéant, les membres délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président de la Société ou auprès de toute personne désignée par lui.

2 - Les éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées par le représentant du Comité d'entreprise mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation ; ce délai est prescrit par un souci de bonne communication.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un exposé des motifs et ne sont valides, sous réserve des dispositions légales et statutaires, que pour la plus prochaine Assemblée.

ARTICLE 23 — DECISIONS COLLECTIVES

1 - Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination et révocation du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;

- autorisation des décisions du Président en cas de limitation des pouvoirs de celui-ci ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;

- fixation de la rémunération du Directeur Général ;

- autorisation des décisions du Directeur Général en cas de limitation des pouvoirs de celui-ci ; nomination des Commissaires aux comptes ;

- ratification du transfert du siège social décidé par le Président conformément aux

TB PS 111

stipulations de l'article 4 « Siège social » ;

2 - Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote :

dissolution et liquidation de la Société ;

décision à prendre dans le cadre du changement de contrôle d'un associé ;
augmentation et réduction du capital ;

fusion, scission et apport partiel d'actif ;

toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

3 Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote :

transformation de la Société ;

toute décision requérant la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce,

toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

4 - Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 24 — CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de SEPT (7) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 — ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes éventuel, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant CINQ (5) % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

TB PS 77

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les **liquidateurs**.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 7 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TB PS 177

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 — AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital

TB PS 177

social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet de formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si la Société n'en dispose pas il peut être nommé par décision unanime des associés, à défaut par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du représentant légal de la Société.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société par Actions Simplifiée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

TB PS nn

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32 — MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe SOS à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société tous les engagements nécessaires à sa formation.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 — NOMINATION DU PRESIDENT

Madame MASSON Michèle, née le 13/04/1978 né à Fontenay le Comte, demeurant 11 rue des Pêcheurs LE POIRE SUR VIE (85170) est nommée Présidente de la Société pour une durée illimitée.

Madame MASSON Michèle accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Présidente

PS
JB 77

Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente

[Signature]

Signature précédée de la mention écrite « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

**ARTICLE 34 — FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS -
FRAIS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

Fait en trois
originaux,

A Decazeville, le 15 août 2024

[Signature]

[Signature]

[Signature]

PS
TB m